



## Projet d'arrêté portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les populations animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion

### MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 14/06/2021 au 04/07/2021

#### *Exposé des motifs*

##### *Contexte juridique*

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

##### *Objet du projet d'arrêté*

Le projet d'arrêté prévoit que, dans le cœur du Parc national de La Réunion, l'utilisation de produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot est soumise à autorisation individuelle du directeur du Parc national.

Ces produits ne seront utilisés que par les agents du Parc national et certains acteurs externes expressément et préalablement autorisés par l'établissement.

Ces produits ne peuvent être utilisés que pour lutter contre le Rat noir et le Rat surmulot et uniquement sur les sites de nidification du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit.

En dehors des zones précisées dans l'arrêté, l'utilisation de produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot est interdite dans le cœur du Parc.

Le projet d'arrêté prévoit des modalités d'utilisation des produits en encadrant le type de molécules utilisables, les périodes d'utilisation, les quantités maximales utilisables, des périmètres d'éloignement, ou encore la pose d'une signalétique.

Les molécules autorisables ont été sélectionnées pour leurs caractéristiques qui permettent d'éviter une dispersion dans les eaux. En effet, elles ne sont pas solubles dans l'eau et se présentent sous forme de blocs paraffinés.

### *Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public*

La mise à disposition du public a permis à 100 personnes de s'exprimer sur le projet d'arrêté et de proposer des observations et contrepropositions.

Sur la totalité des avis exprimés :

- 100 ont été émis par voie électronique,
- Aucun n'a été émis par voie postale.

Sur la totalité des avis exprimés, 88% sont des avis favorables au projet et soutiennent les opérations menées par le Parc pour préserver la biodiversité du cœur du Parc national.

Parmi les propositions déposées, plusieurs sont déjà mises en œuvre et partagées par le Parc national.

D'autres paraissent non opérationnelles, le plus souvent pour des raisons de compétences ou d'inapplicabilité et ne sont donc pas retenues.

### *Motifs de la décision*

Le projet d'arrêté repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif mis en place :

Considérant que le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit sont classés « en danger critique d'extinction, CR », que le Pétrel de Barau, est classé « en danger d'extinction, EN » sur la liste rouge de l'IUCN ; que ces espèces sont endémiques de l'île de La Réunion ;

Considérant que deux espèces de rats sont présentes à La Réunion : le Rat noir (*Rattus rattus*) et le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ; que ces deux espèces de rats sont deux espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement par l'Homme sur l'île de La Réunion, que ces deux espèces peuvent s'adapter à une grande diversité d'écosystèmes ;

Considérant que le Rat noir et le Rat surmulot sont présents sur le territoire de nidification du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit, que ces espèces sont surabondantes sur plusieurs secteurs du cœur du Parc national ;

Considérant le danger que représentent le Rat noir et le Rat surmulot pour la préservation du patrimoine naturel du Parc national de La Réunion et plus spécifiquement pour le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et le Tuit-tuit, par sa prédation des œufs et des jeunes poussins, limitant ainsi de manière conséquente la population totale du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit ;

Considérant que les actions de régulation des rats ont permis de favoriser la reproduction du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit avec une amélioration du succès reproducteur ;

Considérant que les rats attirés par les appâts disposés dans des pièges de capture de chats peuvent déclencher ces pièges, les rendant ainsi inopérants ; qu'il est donc également nécessaire de réguler la présence des rats autour des pièges de captures de chats afin de diminuer la fréquence d'inactivation de ces pièges par les rats et donc d'optimiser de la capture de chats également nécessaire dans le cadre de la conservation des trois espèces d'oiseaux visées ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de réguler les populations rats présentes dans le milieu naturel ;

Considérant que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que le Parc national utilise, à ce jour, des pièges à piston de type « A24 Good Nature », que l'usage de ces pièges n'est pas suffisant pour limiter l'impact des rats sur les populations du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit ; que la mise en œuvre de méthodes de lutte alternatives est nécessaire ;

Considérant que le Parc national continue de mettre en place une veille destinée à rechercher des méthodes alternatives à la lutte chimique contre les espèces exotiques envahissantes, dont le Rat noir et le Rat surmulot font partie ;

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rats noirs et de Rats surmulots, entraînant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques ;

Considérant l'expérience acquise en matière de lutte chimique et de réduction de ses impacts ;

Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est en outre nécessaire pour maintenir l'efficacité d'appâtage dans les cages de captures conventionnelles des chats harets ;

Considérant que le directeur du Parc national est compétent pour réglementer, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces ;

**Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de l'arrêté apparaît indispensable pour mener une action de conservation de la biodiversité d'intérêt général.**

**En outre, ce projet d'arrêté a été validé par le Conseil scientifique du Parc national et a reçu un avis favorable de 88% des personnes qui se sont exprimées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 04 juillet 2021.**

**Pour toutes ces raisons, il est décidé de valider le projet d'arrêté portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion.**